|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 100(Add.27)-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes des États arabes |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Les cosignataires ci-dessus proposent d'apporter une modification au point de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 concernant la possibilité d'effectuer de nouvelles attributions de fréquences au service mobile par satellite (SMS) dans les bandes de fréquences au-dessous de 5 GHz. La proposition vise à étudier la possibilité de faire des attributions additionnelles au SMS dans les bandes de fréquences au-dessous de 5 GHz à titre primaire, afin de permettre aux fournisseurs de services de télécommunication par satellite de déployer des systèmes de communication directement vers le dispositif, qui viendraient compléter les réseaux de Terre existants.

ADD ARB/100A27A3/1

Projet de nouvelle Résolution [ARB‑AI 10 MSS in Frequency bands below 5 GHz] (CMR-23)

Possibilité d'effectuer de nouvelles attributions de fréquences à titre primaire au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences au-dessous de 5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire d'attribuer des bandes de fréquences additionnelles au service mobile par satellite (SMS) pour faire face au nombre croissant d'applications et d'utilisateurs du SMS;

*b)* que les avancées technologiques récentes ont facilité l'intégration de la connectivité mobile par satellite dans les équipements d'utilisateur mobiles, ce qui a considérablement favorisé le développement du marché des utilisateurs potentiels des services du SMS;

*c)* que l'intégration de la connectivité mobile par satellite dans les équipements d'utilisateur mobiles permet aux opérateurs de systèmes du SMS de fournir aux utilisateurs finals un service de connectivité mobile par satellite directement vers le dispositif (D2D), pour compléter la couverture par les Télécommunications mobiles internationales (IMT) de Terre;

*d)* que la gamme des applications du SMS s'est considérablement élargie depuis les dernières attributions faites au SMS lors de la CAMR-92 et de la CMR-95;

*e)* que les attributions actuelles au SMS sont en grande partie insuffisantes pour répondre aux besoins;

*f)* que les bandes de fréquences 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz sont attribuées respectivement au SMS (espace vers Terre) et au SMS (Terre vers espace) dans la Région 3 de l'UIT-R,

notant

*a)* qu'il est indiqué dans le Rapport UIT-R M.2077 qu'il existe une pénurie de spectre disponible pour la composante satellite des IMT et les systèmes postérieurs aux IMT-2000 de plus de 144 MHz dans le sens espace vers Terre et de plus de 19 MHz dans le sens Terre vers espace;

*b)* que, selon les estimations du Rapport UIT-R M.2218, la quantité de spectre nécessaire dans la gamme de fréquences 4-16 GHz pour les applications large bande du SMS serait comprise entre 240 MHz et 355 MHz;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.1167 a établi un cadre pour la composante satellite des IMT-2000;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.818-2 définit les conditions d'exploitation des satellites dans le cadre des IMT-2000;

*e)* que la Recommandation UIT-R M.1182-1 définit différents niveaux d'architecture en vue de l'intégration des systèmes du SMS dans les réseaux cellulaires de Terre;

*f)* que la Recommandation UIT-R M.816-1 a établi, à titre de prescription générale en matière d'accès, que les IMT-2000 devraient permettre une exploitation directe ou indirecte par satellite et que les terminaux mobiles des IMT-2000 pouvaient être utilisés pour accéder aux systèmes à satellites mobiles à des fins d'utilisation au sol, à bord de navires ou d'aéronefs,

reconnaissant

*a)* qu'en raison de la croissance de la demande de systèmes à satellites mobiles, il est difficile de maintenir des services du SMS à long terme dans les bandes de fréquences existantes;

*b)* que les systèmes à satellites mobiles mettant en œuvre diverses applications pour les communautés des zones isolées ou mal desservies ont besoin de bandes de fréquences additionnelles;

*c)* que la mise au point [d'équipements mobiles grand public/d'équipements d'utilisateur mobiles] permettant d'accéder aux systèmes à satellites mobiles entraîne une croissance inattendue de la nouvelle demande de trafic;

*d)* qu'il faudra peut-être envisager une harmonisation à l'échelle mondiale de certaines attributions régionales au SMS, compte tenu du caractère mondial des systèmes du SMS;

*e)* qu'une nouvelle attribution au SMS serait conforme à l'objectif de l'UIT consistant à promouvoir l'accès aux services de télécommunication, en particulier dans les zones isolées et rurales,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

à achever, à temps pour la CMR-27, les études sur la possibilité de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SMS dans les bandes de fréquences suivantes au-dessous de 5 GHz, compte tenu du partage, de la compatibilité et de la protection des attributions existantes dans les bandes de fréquences en question:

– 1 427-1 517 MHz (espace vers Terre/Terre vers espace) ou parties de cette bande de fréquences;

– toute autre bande de fréquences appropriée identifiée pour les IMT au-dessous de 5 GHz,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

à examiner, sur la base des études menées au titre du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus, des attributions appropriées et les conditions réglementaires associées pour le SMS, tout en assurant la protection des services primaires existants,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT.

PIÈCE JOINTE

Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour sur la possibilité de faire de nouvelles attributions de fréquences à titre primaire au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences au-dessous de 5 GHz

|  |
| --- |
| **Objet:** Possibilité de faire de nouvelles attributions de fréquences au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences au-dessous de 5 GHz. |
| **Origine:** États arabes |
| ***Proposition*:**Examiner la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire au SMS dans les bandes de fréquences au-dessous de 5 GHz. |
| ***Contexte/motif*:**Récemment, certains fabricants de téléphones mobiles et de puces, ainsi que des opérateurs de réseaux mobiles (MNO), ont conclu des partenariats avec des opérateurs de systèmes à satellites existants pour fournir des services de télécommunication par satellite directement vers le dispositif (D2D) lorsque les utilisateurs finals ne bénéficient pas d'une couverture par les IMT de Terre ou le WiFi.Dans la présente contribution, les États Membres sont invités à examiner un nouveau point de l'ordre du jour de la CMR-27 visant à étudier la possibilité de faire une ou plusieurs attributions additionnelles à titre primaire au SMS dans les bandes de fréquences au-dessous de 5 GHz, afin de fournir des services D2D plus perfectionnés.Les besoins de spectre et la coexistence avec les services existants peuvent être étudiés au cours du prochain cycle de la CMR, afin d'assurer l'efficacité d'utilisation du spectre et la protection des services existants. Bien que certains projettent d'utiliser les bandes de fréquences attribuées au SMS pour ce service conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Article **5** du RR), d'autres ont l'intention d'utiliser les bandes de fréquences attribuées au service mobile (SM) en accord avec les opérateurs MNO, ce qui constitue une utilisation non conforme du spectre des fréquences radioélectriques. Une utilisation non conforme du spectre, si elle ne fait pas l'objet d'études appropriées, risque de causer des brouillages à d'autres services dans le pays qui envisage d'autoriser l'utilisation en question et aux services des pays voisins, dans le cas de scénarios transfrontières.L'attribution qu'il est proposé de faire au SMS serait également conforme à l'objectif de l'Union internationale des télécommunications (UIT), qui est de promouvoir l'accès aux services de télécommunication, en particulier dans les zones rurales et isolées. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Service mobile par satellite et tout autre service de radiocommunications bénéficiant d'une attribution au-dessous de la bande de fréquences des 5 GHz. |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**À déterminer |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Point 1.25 de l'ordre du jour de la CMR-12 |
| ***Études devant être réalisées par*:**CE 4, CE 5, CE 7 | ***avec la participation de*:**Autres GT, administrations et Membres de Secteur concernés |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**Aucune |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention)*:**Aucune |
| ***Proposition régionale commune*:** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** À déterminer***Nombre de pays*:** *À déterminer* |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_